



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0356
du 21 AOUT 2023**

**portant autorisation de la prise de possession anticipée par le Conseil départemental de l'Yonne
des terrains situés sur l'emprise de l'infrastructure routière du projet de contournement sud d'Auxerre
au sein du périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental correspondant,
sur le territoire des communes d'AUXERRE, CHEVANNES et VILLEGARDEAU**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.123-30 à R.123-39 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-0104 du 11 avril 2012 déclarant d'utilité publique le projet de contournement sud d'Auxerre, liaison RD 965 et RN 151, et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Auxerre pour la section sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-0749 du 29 décembre 2016 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-0014 du 11 avril 2012 déclarant d'utilité publique le projet de contournement sud d'Auxerre, liaison RD 965 et RN 151, et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Auxerre pour la section sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général de l'Yonne ;

VU l'arrêté du président du Conseil départemental de l'Yonne du 22 février 2018 ordonnant la procédure et fixant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise des communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes avec extension sur Vallan ;

VU l'arrêté du président du Conseil départemental de l'Yonne du 17 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 22 février 2018 ordonnant la procédure et fixant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise des communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes avec extension sur Vallan ;

VU l'arrêté du président du Conseil départemental de l'Yonne du 23 février 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental des communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes ;

VU la délibération adoptée le 12 mai 2023 par la Commission permanente du Conseil départemental de l'Yonne, autorisant le président du Conseil départemental à signer les conventions d'indemnisation de prise de possession et de tout document relatif à leur application ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 www.yonne.gouv.fr

VU l'enquête publique organisée du 17 avril 2023 au 22 mai 2023 inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis rendus par la commissaire enquêtrice le 19 juin 2023 ;

VU la demande présentée par le président du Conseil départemental de l'Yonne le 13 juillet 2023, en vue d'obtenir une autorisation de prise de possession anticipée des terrains situés sur l'emprise de l'infrastructure routière du projet de contournement sud d'Auxerre, pour la partie placée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental ;

VU les plan et état parcellaires délimitant l'emprise dont la prise de possession anticipée est sollicitée ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale d'aménagement foncier le 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.123-37 du code rural et de la pêche maritime, les conditions d'une prise de possession anticipée des terrains situés sur l'emprise de l'infrastructure routière du projet de contournement sud d'Auxerre, pour la partie placée sous maîtrise d'ouvrage départementale, sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de la prise de possession anticipée

Le Conseil départemental de l'Yonne est autorisé à prendre possession des parcelles ou parties de parcelles constituant l'emprise de l'infrastructure routière du contournement sud d'Auxerre, pour la partie dont il assure la maîtrise d'ouvrage, situées dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) susvisée, sur le territoire des communes d'Auxerre, Chevannes et Villefargeau.

La prise de possession est autorisée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au transfert de propriété qui résultera de la clôture de l'opération d'AFAFE.

Article 2 – Délimitation de l'emprise concernée

Le plan annexé au présent arrêté indique la délimitation de l'emprise de l'infrastructure routière du contournement sud d'Auxerre, pour la partie sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental.

L'état parcellaire annexé au présent arrêté mentionne la désignation cadastrale, le nom des propriétaires concernés ainsi que la surface de l'emprise de l'infrastructure routière du contournement sud d'Auxerre sur chaque parcelle.

Article 3 – Modalités de la prise de possession

La prise de possession est ordonnée dans le seul but d'effectuer les travaux publics nécessaires dans un premier temps à la libération des emprises, puis dans un second temps à la réalisation des ouvrages.

Le maître d'ouvrage peut déléguer ses droits de prise de possession à tout tiers chargé d'exécuter les travaux, muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment la notification du présent arrêté aux propriétaires en vertu de l'article 4 de ladite loi, ainsi que la réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Article 4 – Paiement d’une indemnité de privation de jouissance

Le maître d’ouvrage doit payer aux propriétaires et exploitants des terrains qu’il est autorisé à occuper, chaque année jusqu’au transfert définitif de propriété, une indemnité de privation de jouissance conforme à la convention type approuvée par la Commission permanente du conseil départemental.

En cas d’obstacle au paiement, l’indemnité doit être consignée.

Article 5 – Publicité et notification

Le présent arrêté est affiché en mairie des communes d’Auxerre, Chevannes et Villefargeau, pour une durée minimale d’un mois. Un procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Yonne et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l’État dans l’Yonne (www.yonne.gouv.fr / Actions de l’État / Environnement / Déclarations d’utilité publique).

La notification individuelle de cet arrêté aux propriétaires concernés est effectuée par le maître d’ouvrage.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d’Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie via l’application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur peut également être formé dans le délai de recours contentieux. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut-elle même faire l’objet d’un recours contentieux de deux mois.

Article 7 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Président du Conseil départemental de l’Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à :

- Messieurs les maires d’Auxerre, Chevannes et Villefargeau,
- Monsieur le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique.
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l’Yonne.

Fait à Auxerre, le **21 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT